
Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 114: Règlement No 115

Amendement 4 - Rectificatif 1

Rectificatif 1 au complément 4 de la version originale du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire C.N.792.2011.TREATIES-2 datée du 5 janvier 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation:

- I. Des systèmes spéciaux d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion**
- II. Des systèmes spéciaux d'adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion**



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Paragraphe 6.1.2.4.1, modifier comme suit:

«6.1.2.4.1 Prescriptions propres à l'essai de type I (vérification des émissions d'échappement moyennes à froid): ».

Paragraphes 6.1.2.4.2.1 et 6.1.2.4.2.2, modifier comme suit (en insérant la référence à la note existante 4):

«6.1.2.4.2.1 Un échantillon de système d'adaptation au GPL... dans le Règlement No 83⁴.

6.1.2.4.2.2 Malgré les dispositions du Règlement No 83⁴, les essais de type II doivent être effectués à la demande du fabricant du système, avec un seul carburant GPL de référence, choisi par le service technique chargé de l'homologation de type responsable des essais.».

Paragraphe 6.1.4.3, modifier comme suit (en insérant la référence à la note existante 4):

«6.1.4.3 Le système d'adaptation au GPL, tel qu'il est défini au paragraphe 2.2 du présent Règlement, doit, lorsqu'il est monté sur le ou les véhicules de base, satisfaire aux prescriptions et aux essais du Règlement No 83⁴, en mode essence comme en mode GPL.».

Paragraphe 6.1.4.4.2, modifier comme suit (en insérant la référence à la note existante 4):

«6.1.4.4.2 Malgré les prescriptions du paragraphe 6.1.4.3, le système d'adaptation au GPL doit être soumis aux essais suivants, qui, en ce qui concerne les essais de type I, doivent être effectués conformément à l'appendice 1 du Règlement No 83⁴.».

Paragraphe 6.2.2.4.1, modifier comme suit:

«6.2.2.4.1 Prescriptions propres à l'essai de type I (vérification des émissions d'échappement moyennes à froid): ».

Paragraphes 6.2.2.4.2.1 et 6.2.2.4.2.2, modifier comme suit (en insérant la référence à la note existante 4):

«6.2.2.4.2.1 Un échantillon de système d'adaptation au GNC... dans le Règlement No 83⁴.

6.2.2.4.2.2 Malgré les dispositions du Règlement No 83⁴, les essais de type II doivent être effectués à la demande du fabricant du système, avec un seul carburant GNC de référence, choisi par le service technique chargé de l'homologation de type responsable des essais.».

Paragraphe 6.2.4.3, modifier comme suit (en insérant la référence à la note existante 4):

«6.2.4.3 Le système d'adaptation au GNC, tel qu'il est défini au paragraphe 2.2 du présent Règlement, doit, lorsqu'il est monté sur le ou les véhicules de base, satisfaire aux prescriptions et aux essais du Règlement No 83⁴, en mode essence comme en mode GNC.».

Paragraphe 6.2.4.4.2, modifier comme suit (en insérant la référence à la note existante 4):

«6.2.4.4.2 Malgré les prescriptions du paragraphe 6.2.4.3, le système d'adaptation au GNC doit être soumis aux essais suivants, qui, en ce qui concerne les essais de type I, doivent être effectués conformément au Règlement No 83⁴.».